

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS219/2

8 juin 2001

(01-2945)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 7 juin 2001, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 21 décembre 2000, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les CE) conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping) au sujet des mesures antidumping appliquées dans les CE aux importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, y compris l'ouverture de l'enquête antidumping menée par les CE qui a abouti à l'imposition et au recouvrement de droits antidumping définitifs et provisoires sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (l'enquête) et l'imposition et le recouvrement de droits provisoires et définitifs.

La demande de consultations susmentionnée a été notifiée à l'Organe de règlement des différends puis distribuée aux Membres de l'OMC¹, et les consultations ont eu lieu à Genève le 7 février 2001. Comme elles n'ont pas permis de trouver une solution mutuellement convenue, le Brésil demande l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord antidumping et à l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les CE ont ouvert l'enquête moyennant la publication d'un avis d'ouverture le 29 mai 1999 au Journal officiel des Communautés européennes², et ont imposé des droits antidumping provisoires par le biais du Règlement (CE) n° 449/2000³ de la Commission, daté du 28 février 2000 (le règlement

¹ Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (WT/DS219/1).

² J.O. C 151, 29 mai 1999, page 21.

³ Règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission du 28 février 2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande et portant acceptation d'un engagement offert par un producteur-exportateur en République tchèque – J.O. L 55, 29 février 2000, page 3.

provisoire). Les droits antidumping définitifs ont été imposés et les droits provisoires recouvrés par le biais du Règlement (CE) n° 1784/2000⁴ du Conseil, daté du 11 août 2000 (le règlement définitif).

De l'avis du Brésil, les CE ont agi et agissent de manière incompatible avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping parce que les avantages résultant pour le Brésil, directement ou indirectement, de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 ont été annulés ou compromis par les CE et/ou la réalisation des objectifs de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 est entravée par les CE.

Les actions des CE, y compris mais non exclusivement l'ouverture de l'enquête et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping provisoires et définitifs, ont eu des effets notables sur les exportations brésiliennes d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable à destination des CE.

Le Brésil estime que l'ouverture de l'enquête et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping provisoires et définitifs par les CE, dont il est fait mention plus haut, sont des actions incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

Dispositions du GATT de 1994:

- i) Article I
- ii) Article VI

Dispositions de l'Accord antidumping:

- a) Article premier
- b) Article 2, en particulier (mais non exclusivement) l'article 2.1, 2.2, 2.4 et 2.6
- c) Article 3, en particulier (mais non exclusivement) l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6
- d) Article 4.1 i)
- e) Article 5, en particulier (mais non exclusivement) l'article 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7 et 5.8
- f) Article 6, en particulier (mais non exclusivement) l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.10 et 6.12
- g) Article 7, en particulier (mais non exclusivement) l'article 7.1 et 7.5
- h) Article 9, en particulier (mais non exclusivement) l'article 9.1 et 9.2
- i) Article 11, en particulier (mais non exclusivement) l'article 11.1
- j) Article 12, en particulier (mais non exclusivement) l'article 12.2
- k) Article 15

Le Brésil estime que les actions et/ou déterminations et/ou omissions ci-après des CE sont ou étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et/ou l'Accord antidumping.

Dans le présent document, par "Tupy" il faut entendre dans tous les cas l'exportateur brésilien Industria de Fundição Tupy Ltda et, sauf indication contraire, par "articles" il faut entendre les articles de l'Accord antidumping.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les CE ont manqué à leurs obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et au titre de l'Accord antidumping, en particulier mais non exclusivement les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9, parce

⁴ Règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil du 11 août 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande – J.O. L 208, 18 août 2000, page 8.

qu'elles ont adopté les mesures antidumping visées à l'égard du Brésil par le biais du règlement provisoire et du règlement définitif alors que, surtout après la dévaluation du real brésilien en janvier 1999, rien ne justifiait l'adoption de ces mesures. Selon les propres constatations des CE quand elles étaient correctes, après la dévaluation, l'existence d'un dumping ou d'un dommage n'aurait pas pu être dûment établie en ce qui concerne les importations du produit visé originaire du Brésil.

2. Au moment de l'ouverture de l'enquête, le produit visé originaire du Brésil ne faisait l'objet d'aucun dumping et, par conséquent, la demande ne comportait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping et donc d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage (article 5.2). La demande ne comportait donc pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping (et donc d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage) aux fins de l'ouverture de l'enquête (article 5.3), d'autant plus que l'allégation de dommage concernait un dommage important réellement subi par la branche de production nationale et non une menace de dommage important pour la branche de production nationale.
3. Les CE ont déterminé que le produit originaire du Brésil faisait l'objet d'un dumping d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2 et 3 étant donné qu'au moment de l'établissement des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage en cause, le prix à l'exportation du produit n'était pas inférieur au prix pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation au Brésil (article 2.1); il s'ensuit qu'il ne pouvait donc pas y avoir de lien de causalité entre le produit originaire du Brésil et le dommage prétendument subi par la branche de production nationale (article 3.5). En outre, les CE ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 9 parce qu'elles ont recouvré des droits antidumping sur des importations autres que celles du produit visé en provenance du Brésil qui faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage (articles 7.5 et 9.2).
4. Par là même, les CE ont donc manqué à leurs obligations au titre de l'article premier dans la mesure où elles ont appliqué des mesures antidumping dans des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'une enquête qui n'a pas été menée (pour ces raisons, notamment) en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

5. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 5 parce que (par exemple) la demande ne comportait pas de description complète du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentaient les requérants (article 5.2 i)) et ne fournissait pas de renseignements (par exemple) sur les salaires, les stocks et les investissements des requérants, renseignements qui auraient dû être plus que raisonnablement à leur disposition (article 5.2 iv)). De même, les CE ne se sont pas assurées de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande au sujet des importations du produit visé en provenance de certains pays qui n'ont finalement pas fait l'objet de l'enquête (article 5.3).
6. Les CE n'ont pas examiné simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage au moment de décider d'ouvrir ou non l'enquête et pendant l'enquête, étant donné qu'elles n'ont à aucun moment disposé d'éléments de preuve positifs suffisants de l'existence d'un dumping ou d'un dommage causé aux producteurs communautaires (article 5.7) et, en tout état de cause, les CE auraient dû rejeter la demande qui leur avait été présentée lorsqu'il est devenu évident que les éléments de preuve positifs relatifs en particulier

au dumping qu'elle contenait étaient insuffisants pour justifier la poursuite de leur procédure (article 5.8).

7. Les CE n'étaient pas en mesure de déterminer si la demande avait été ou non présentée par la branche de production nationale ou en son nom (article 5.4), surtout du fait qu'elles n'avaient pas examiné dans quelle mesure certains des requérants étaient eux-mêmes importateurs du produit visé (articles 4.1 et 6.6); en outre, les CE n'avaient pas été saisies d'une demande dûment documentée et n'avaient pas avisé le Brésil avant de procéder à l'ouverture de l'enquête (article 5.5).
8. Les CE ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 parce que, entre autres choses, elles ne se sont pas assurées de l'exactitude de certains renseignements qui lui avaient été fournis par Tupy concernant l'ajustement pour le crédit d'impôt, l'ajustement pour les frais d'emballage, l'ajustement pour les frais de publicité et de promotion, l'importation par les producteurs communautaires du produit visé en provenance de pays qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête, l'incidence de la substitution et la perception par le marché de la distinction entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit visé (article 6.6), et elles ont donc aussi privé Tupy de toutes possibilités de défendre ses intérêts sur ces questions notamment (article 6.2).
9. Les CE ont recouru à l'échantillonnage des types de produits afin de décider de l'importance de l'ajustement pour le crédit d'impôt alors que l'échantillon choisi n'était pas valable d'un point de vue statistique, ni nécessaire du fait qu'il était impossible d'examiner tous les types de produits visés, et les CE n'ont pas cherché à déterminer quel échantillon, le cas échéant, pouvait être approprié à cet égard en consultation avec Tupy et avec son consentement (article 6.10).
10. Tupy ne s'est pas vu ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de son dossier, surtout dans la mesure où les CE n'ont pas dûment divulgué leur méthodologie et leurs calculs concernant les conversions de monnaies effectuées lors de la détermination de l'existence d'un dommage (article 6.4).
11. Rien dans le règlement définitif n'indiquait que les CE avaient examiné s'il y avait eu ou non augmentation notable des importations en provenance du Brésil dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur le marché communautaire, et rien dans le règlement provisoire, ni dans le règlement définitif ou dans tout autre rapport distinct y relatif, n'indiquait que les CE avaient examiné tous les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 (article 12.2).
12. Dans le règlement définitif, les CE n'ont pas fourni, ni indiqué qu'il existait un rapport distinct fournissant tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit relatifs au dommage causé aux producteurs communautaires par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui avaient été portés à leur connaissance, notamment (par exemple) en ce qui concernait les importations du produit visé en provenance de pays tiers qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête, le remplacement du produit visé par des produits de substitution, les importations du produit visé dans les CE au titre de sous-positions autres que la sous-position 7307 1910 et les initiatives en matière d'externalisation, les mauvais résultats à l'exportation et les hausses de prix des producteurs communautaires pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage (article 12.2).
13. Dans le règlement définitif, les CE n'ont pas non plus fourni, ni indiqué qu'il existait un rapport distinct fournissant tous les renseignements pertinents sur les points de fait ou de droit

liés aux déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité établies compte tenu de la dévaluation du real brésilien en janvier 1999 (article 12.2).

14. Dans le règlement définitif, les CE n'ont pas fourni, ni indiqué qu'il existait un rapport distinct fournissant tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit liés à leur décision de cumuler les importations du produit visé en provenance du Brésil et les importations en provenance des autres pays faisant l'objet de l'enquête, à leur évaluation de l'incidence des facteurs concernant le lien de causalité dont elles avaient connaissance, à leur décision de procéder à un échantillonnage afin de déterminer l'importance de l'ajustement à accorder pour le crédit d'impôt, à leur décision de ne pas accorder l'ajustement pour le crédit d'impôt et les autres ajustements nécessaires pour procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, à leur décision de pratiquer une réduction à zéro dans le cadre de leur évaluation des effets sur les prix des importations du produit visé, et aux éléments à prendre en compte pour la comparabilité des modèles dans leurs calculs concernant les ventes à des prix inférieurs et la sous-cotation des prix (article 12.2).
15. Les CE n'ont pas exposé les raisons qui les avaient conduites à accepter ou à rejeter les arguments et allégations de Tupy en cause, y compris mais non exclusivement en ce qui concernait l'allégation relative au crédit d'impôt, leur décision d'exclure en particulier la Pologne, la Bulgarie et la Turquie du champ d'application de l'enquête, leur décision de limiter la portée de l'enquête au seul code CN 7307 1910, leur décision établissant qu'aucune distinction n'était faite sur le marché entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit visé, leur décision établissant que les intérêts de certains requérants de certains pays tiers et leurs importations du produit faisant prétendument l'objet d'un dumping ne devaient pas affecter la définition de la branche de production communautaire, leur décision établissant que le cumul était approprié, et leurs décisions établissant le remplacement du produit visé, les importations du produit visé en provenance de pays tiers et les initiatives d'externalisation, les mauvais résultats à l'exportation et les hausses des prix des producteurs communautaires pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage n'avaient pas d'effet sur le lien de causalité (article 12.2).
16. Les CE n'ont pas ménagé en temps utile aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête et aux organisations de consommateurs représentatives la possibilité de fournir des renseignements qui avaient un rapport avec l'enquête dans la mesure où elles n'ont demandé de tels renseignements qu'à deux sociétés gazières nationales (article 6.2) et n'ont pas accepté les renseignements fournis par Tupy en ce qui concernait particulièrement la distinction faite sur le marché entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit visé (article 6.6); de plus Tupy ne s'est pas vu ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'il jugeait pertinents pour les besoins de l'enquête en la matière (article 6.1).

QUESTIONS RELATIVES AU DUMPING

17. Les CE ont déterminé que pour certains types de produits les valeurs normales devaient être construites car le volume de leurs ventes n'était pas représentatif et ne permettait donc pas une comparaison valable conformément à l'article 2.2 puisque les ventes sur le marché intérieur du produit similaire ne représentaient pas 5 pour cent ou plus des ventes des types de produits visés aux CE. Bien qu'ayant établi elles-mêmes que les données relatives à ces ventes ne permettaient pas une comparaison valable avec le type de produit exporté conformément à l'article 2.2, les CE ont utilisé les marges bénéficiaires liées à ces mêmes types de produits pour calculer un chiffre correspondant aux frais de commercialisation, aux frais de caractère général et aux frais d'administration et, pour les bénéfices, elles n'ont pas fait d'ajustements

pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix afin de garantir une comparaison équitable (article 2.4).

18. La définition de "produit similaire" à l'article 2.6 n'incluait pas les types de produits dont les codes commençaient par "68" et "69" qui étaient vendus sur le marché intérieur brésilien (en raison de leurs caractéristiques physiques et de leur utilisation projetée différentes) étant donné que d'autres produits avaient des caractéristiques beaucoup plus semblables à celles du produit visé. Les données relatives aux ventes sur le marché intérieur des types de produits dont les codes commençaient par ces chiffres ont été illicitement utilisées par les CE pour calculer les frais de commercialisation, les frais de caractère général, les frais d'administration et la marge bénéficiaire pour les types de produits vendus sur le marché européen (article 2.2 et 2.4).
19. En omettant de vérifier si l'allégation de Tupy concernant l'ajustement pour les frais d'emballage était valable, les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 2 parce qu'une comparaison équitable ne pouvait alors pas être faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale vu que Tupy n'avait pas pu obtenir un ajustement approprié pour tenir compte des frais d'emballage différents qu'il supportait pour ses ventes sur le marché intérieur, qui étaient plus élevés que ses frais d'emballage pour l'exportation du produit visé vers les CE (article 2.4).
20. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 2 parce qu'elles ont refusé à Tupy un ajustement qui était nécessaire pour qu'une comparaison équitable soit faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale vu qu'elles ne lui ont pas accordé d'ajustement pour tenir compte de l'accroissement de ses frais de publicité et de promotion sur le marché intérieur brésilien par rapport à ses frais de publicité et de promotion, moins élevés, liés à l'exportation vers les CE (article 2.4).
21. Les CE n'ont pas effectué les conversions de monnaies prescrites par l'article 2 afin de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, d'autant plus qu'en ce qui concernait certaines transactions, elles ne disposaient manifestement d'aucun renseignement sur les taux de change en vigueur aux dates auxquelles les conditions matérielles de la vente avaient été établies pour la ou les transactions en question (article 2.4).
22. Les CE n'ont pas procédé à des ajustements pour tenir compte des caractéristiques physiques du produit visé (et de la distinction faite entre ses variantes dites à cœur noir et à cœur blanc, élément qui affecte la comparabilité des prix) et n'ont donc pas procédé à des comparaisons équitables à ces égards entre le prix à l'exportation et la valeur normale (article 2.4).
23. Les CE ont recouru à l'échantillonnage des types de produits afin de décider de l'importance de l'ajustement à effectuer pour tenir compte de l'ajustement pour le crédit d'impôt alors que l'échantillon choisi n'était pas valable d'un point de vue statistique, ni nécessaire du fait qu'il était impossible d'examiner tous les types de produits visés et, ce faisant, elles n'ont de nouveau pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale (article 2.4).
24. En violation de l'article VI:4 du GATT de 1994, le produit originaire du Brésil faisant l'objet de l'enquête a été assujéti à des droits antidumping lors de son exportation vers les CE parce qu'il était exempté des droits ou taxes frappant le produit similaire destiné à la consommation au Brésil et/ou parce que les droits ou taxes frappant le produit similaire sur le marché brésilien étaient remboursés à Tupy conformément à la législation brésilienne en vigueur. Les CE ont aussi refusé à Tupy un ajustement approprié pour le crédit d'impôt concernant les

droits et taxes auxquels était assujéti le produit similaire destiné à la consommation au Brésil (article 2.4).

25. Les CE ont "réduit à zéro" les marges de dumping négatives qui avaient été calculées pour certains types de produits d'origine brésilienne exportés vers les CE pendant la période couverte par l'enquête, ce qui fait qu'elles n'ont pas compensé les marges de dumping qui, selon les calculs, étaient négatives par les marges de dumping qui, d'après leurs calculs, étaient positives. Par conséquent, les CE n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et une marge de dumping faussée a été calculée (article 2.4).

QUESTIONS RELATIVES AU DOMMAGE ET AU LIEN DE CAUSALITÉ

26. Les CE n'ont pas examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations en provenance du Brésil qui faisaient l'objet d'un dumping, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation des CE. Les CE ont estimé que le volume (en termes absolus) des importations du produit visé d'origine brésilienne vers le marché communautaire avait toujours été important et qu'il n'était donc pas nécessaire qu'elles examinent s'il pouvait y avoir eu une augmentation notable des importations en provenance du Brésil pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage. Les CE ont examiné, dans le règlement provisoire, s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation des CE, en ce qui concernait les pays pour lesquels un cumul avait été effectué, mais l'article 3.3 ne prescrit pas une évaluation cumulative du caractère notable de l'augmentation du volume des importations en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête menée au titre de l'article 3.2, et le caractère notable de l'augmentation du volume (le cas échéant) des importations de chaque pays faisant l'objet d'une enquête antidumping pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage doit être évalué séparément (article 3.2).
27. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 parce qu'elles n'ont pas, entre autres choses, examiné (sur la base d'éléments de preuve positifs) quel était l'effet des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping sur les prix, ni s'il y avait eu, dans les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire dans les CE, ou si ces importations avaient eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites, dans la mesure où:
- i) elles ont calculé un chiffre correspondant aux ventes à des prix inférieurs en tenant uniquement compte, d'après les calculs qu'elles ont fournis, des transactions dont il avait été constaté qu'elles avaient eu lieu à des prix inférieurs (ce qui revient à pratiquer une "réduction à zéro") et ce chiffre est donc sans rapport avec les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3.2; et
 - ii) elles n'ont pas examiné si des hausses de prix avaient effectivement été empêchées; et
 - iii) elles n'ont pas examiné si, effectivement, la perception par le marché des différences entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit pouvaient justifier que des ajustements appropriés soient effectués; et
 - iv) il était possible que les CE n'aient pas constaté que les prix étaient déprimés étant donné que les prix pratiqués par les producteurs communautaires avaient en fait

augmenté sur la période pendant laquelle on avait observé une tendance (cumulée) à la baisse des prix des importations en provenance du Brésil; et

- v) s'agissant de la détermination par les CE de la sous-cotation des prix, elle n'a de nouveau pas été effectuée par rapport aux "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble mais plutôt par rapport à une sélection de types de produits pour lesquels les marges de sous-cotation étaient positives (voir aussi l'article 3.6).
28. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.3 parce que (par exemple) elles ont cumulé les importations du produit visé originaires du Brésil et celles qui provenaient des autres pays faisant l'objet de l'enquête alors qu'une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de ces autres pays n'était pas appropriée (et n'aurait pas pu être fondée sur des éléments de preuve positifs) tant au vu des conditions de concurrence entre les importations d'origine brésilienne et les autres produits importés faisant l'objet de l'enquête qu'au vu des conditions de concurrence entre les importations du produit visé en provenance du Brésil et le produit communautaire similaire en raison de disparités notables dans les structures des prix et les volumes des importations des pays faisant l'objet de l'enquête, surtout compte tenu de la dévaluation du real brésilien en janvier 1999.
29. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 et leur constatation de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs parce que (par exemple) elles n'ont pas examiné la totalité de la liste non exhaustive de 15 facteurs et indices liés à la question du dommage au sens de l'Accord antidumping dans leur analyse du dommage prétendument causé à la branche de production nationale étant donné qu'elles se sont seulement contentées d'analyser les huit (8) facteurs ci-après de la liste énoncée à l'article 3.4:
- i) diminution effective et potentielle des ventes (bien que la diminution potentielle des ventes ne soit pas expressément mentionnée et que la tendance à la hausse des ventes de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment prise en compte);
 - ii) bénéfices (bien que l'accroissement des ventes de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
 - iii) part de marché (bien que l'accroissement de la part de marché détenue par les produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
 - iv) productivité (bien que l'accroissement de la productivité liée aux produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
 - v) utilisation des capacités (bien que l'accroissement de l'utilisation des capacités pour les produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
 - vi) stocks (bien que l'amélioration de la tendance des stocks de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment prise en compte);
 - vii) emploi (bien que les données positives en matière d'emploi lié aux produits provenant d'une externalisation n'aient pas été dûment prises en compte).
30. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.5 parce que (par exemple) elles ont attribué le dommage qui aurait été causé aux producteurs communautaires aux importations du produit visée d'origine brésilienne en dépit du fait qu'à compter de janvier 1999, en raison de la dévaluation du real brésilien, il était impossible que

les importations originaires du Brésil causent un dommage à la branche de production nationale des CE, et en dépit du fait que le dommage subi par la branche de production nationale des CE était facilement attribuable à la rationalisation, aux efforts d'externalisation et aux mauvais résultats à l'exportation des producteurs communautaires. Les CE ne se sont pas assurées que le dommage causé à la branche de production nationale des CE par les importations du produit visé (en quantités notables et à des prix notablement inférieurs à ceux qui étaient pratiqués pour les importations du produit visé d'origine brésilienne) en provenance de pays tels que, entre autres, la Turquie, la Bulgarie et la Pologne, n'était pas attribué aux importations du produit visé en provenance du Brésil.

31. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.5 parce que (par exemple) elles ne se sont pas assurées que le dommage causé à la branche de production nationale des CE par le remplacement du produit visé par des produits de substitution, par les importations effectuées par les producteurs communautaires en provenance d'autres pays tiers qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête (et avec lesquels ils entretenaient des relations étroites) et par d'autres facteurs tels que les mauvais résultats à l'exportation, et les efforts d'externalisation et de rationalisation des producteurs communautaires pendant la période couverte par l'enquête concernant le dommage, n'était pas attribué aux importations du produit visé en provenance du Brésil.
32. Étant donné qu'elles ne se sont pas assurées de l'exactitude des renseignements fournis par Tupy en ce qui concernait l'importation par les producteurs communautaires du produit visé en provenance de pays ne faisant pas l'objet de l'enquête (en violation de l'article 6.6), les CE ont aussi manqué à leurs obligations au titre de l'article 4 en n'excluant pas les producteurs concernés de la définition de la branche de production nationale.

QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

33. Les CE n'ont pas pris spécialement en considération la situation du Brésil en tant que pays en développement pendant toute la durée de l'enquête parce que, entre autres choses, elles ont refusé d'accorder à Tupy des ajustements au titre de l'article 2.4 uniquement à cause de leur incapacité à évaluer correctement le bien-fondé de ces ajustements - notamment en ce qui concernait la demande d'ajustement pour le crédit d'impôt (pour des raisons qui témoignaient d'un manque de considération pour le mode d'administration du système fiscal brésilien), et elles ont continué à rendre les importations d'origine brésilienne responsables du dommage causé aux producteurs communautaires, malgré la dévaluation monétaire du real en janvier 1999 qui faisait que, même d'après les calculs (erronés) des CE, Tupy ne vendait plus à des prix de dumping sur le marché communautaire. En outre, les CE ont décidé de cumuler les importations originaires du Brésil et les importations en provenance des autres pays faisant l'objet de l'enquête en dépit de la dévaluation susmentionnée du real (article 15).
34. Nonobstant la dernière phrase de l'article 9.1, les CE ont décidé d'appliquer le montant intégral du droit antidumping déterminé au lieu de prendre en compte la situation créée au Brésil, pays en développement, par la dévaluation de la monnaie en janvier 1999 (article 15).
35. Les CE n'ont pas exploré, ni évoqué avec le Brésil ou avec Tupy, la possibilité de rechercher des solutions constructives en plus de la possibilité d'imposer des droits antidumping (article 15).

AUTRES QUESTIONS

36. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 7 parce que, entre autres choses, elles n'ont pas jugé que le règlement provisoire était nécessaire pour empêcher

qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête (article 7.1) ou, si elles l'ont fait, elles ne l'ont pas indiqué clairement dans le règlement provisoire (article 12.2) et, en tout état de cause, une telle détermination n'aurait pas été impartiale ni objective étant donné qu'au moment de l'imposition des mesures provisoires, il résultait de la dévaluation du real brésilien que le produit visé d'origine brésilienne ne faisait pas l'objet d'un dumping, et on ne pouvait pas prévoir qu'il y aurait un dumping pendant la durée de l'enquête.

37. Les CE ne se sont pas efforcées, pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 9.1, de prendre en compte la situation du Brésil en tant que pays en développement et de fixer le niveau du droit appliqué aux exportations de Tupy sur la base du niveau du dommage causé aux producteurs communautaires par les exportations de Tupy et non sur la base de la marge de dumping (calculée de manière erronée); en outre, les CE ont recouvré des droits sur les importations du produit visé originaire du Brésil alors qu'il était manifeste que le produit visé ne faisait pas l'objet d'un dumping (eu égard à la dévaluation) et qu'il était donc illicite de recouvrer ces droits (article 9.1 et 9.2).
 38. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 11 parce qu'elles n'ont pas établi (sur la base d'éléments de preuve positifs) qu'au sens de l'Accord antidumping, il existait un dumping et qu'un dommage en résultait pour les producteurs communautaires, qui était causé par les exportations brésiennes. Rien ne justifiait donc que les CE imposent des droits antidumping, ni ne les maintiennent pour neutraliser les importations d'un produit qui ne faisait pas l'objet d'un dumping ni ne causait de dommage (article 11); en outre, malgré une communication présentée peu après l'établissement du règlement définitif le 13 juillet 2000, dans laquelle Tupy demandait un réexamen des mesures en question et exposait les raisons pour lesquelles le maintien des droits antidumping était inapproprié, un tel réexamen n'a pas encore eu lieu (article 11.2).
 39. Le Brésil demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 20 juin 2001, et qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends soit établi.
-